

ASSOCIATION SITALALILLIN' BA

STATUTS

Régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : SITALA Lillin'Ba.

ARTICLE 2: Objet de l'association

Cette association d'éducation populaire a pour objet :

- de favoriser le rapprochement des peuples et des générations
- de faire découvrir et partager leurs cultures respectives.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à SULNIAC.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- La création de partenariats associatifs comme avec l'Association Sportive et Culturelle Sitala du Faso à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso).

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

2. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6: Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

- Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du

paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

- Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation annuelle spéciale et/ou d'aide matérielle. La qualité de membre bienfaiteur est appréciée par le Conseil d'Administration. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

- Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le non-renouvellement de cotisation,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. L'intéressé est invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. L'intéressé est invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration,
- le décès.

ARTICLE 9: Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. Pour les mineurs de moins de 16 ans, le droit de vote est acquis aux parents ou tuteurs. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier simple ou électronique) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré,

- Se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes et bilan de l'exercice financier.
- Elle délibère sur les orientations à venir.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration avec autorisation des parents ou du tuteur.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et les tarifs des diverses activités. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret peut être requis.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres au plus, dont deux membres fondateurs de droit, Benoît LAURENT et Mamadou COULIBALY et 13 membres au plus élus pour 3 années. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout administrateur devenant salarié de l'association perd son statut au sein du Conseil d'Administration. Il le récupère une fois son contrat terminé. Les salariés peuvent participer au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration avec autorisation des parents ou du tuteur, mais non au bureau.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, à bulletin levé ou, sur demande d'au moins un membre, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

ARTICLE 12: Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, ou par un membre fondateur ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit (par courrier simple ou courriel) les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 14 : Le bureau

Les membres de droit participent aux travaux du bureau. Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16: Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le président de sa propre initiative ou sur la demande écrite au président du quart des membres convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

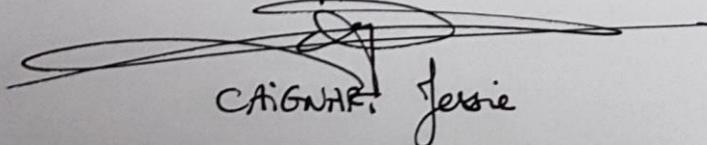
4. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Dissolution

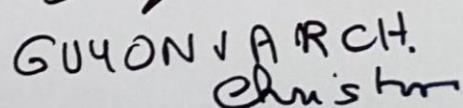
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Sulniac, le 25 février 2023

lu et approuvé


CAIGNARD Jessie

lu et approuvé


GUYON VARCH
Christophe